

**Initiative populaire
«pour une réduction stricte et progressive
des expériences sur les animaux
(Limitons strictement l'expérimentation animale!)»**

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 22 avril 1985 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)», présentée le 22 avril 1985, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Steiner Richard, Hottingerstrasse 35, 8032 Zurich
 2. Freudiger Ulrich, Höheweg 22a, 3097 Liebefeld
 3. Brodmann Peter, Amselfelsweg 19, 4107 Ettingen
 4. Issler Robert, Suracherstrasse 38, 8142 Uitikon-Waldegg
 5. Haering Hans-Peter, Birsfelderstrasse 45, 4052 Basel
 6. Bieri Fred, Elfenaustrasse 17, 3074 Muri
 7. Gurtner Verena, Im Mätteli, 3805 Goldswil
 8. Guscetti Fausto, Via Greina, 6710 Biasca
 9. Haller Hans J., Tägershalde 3, 3110 Münsingen
 10. Koller Walter, Folchartstrasse 15, 9000 St. Gallen

¹⁾ RS 161.1

11. Lenggenhager Fritz, Obstgartenstrasse 331, 8512 Thundorf
 12. Nabholz Andreas, Innerbergstrasse 121, 3044 Säriswil
 13. Ortelli Marco, Via Cantonale 16 c, 6963 Pregassona
 14. Schenkel Rudolf, Nadelberg 29, 4051 Basel
 15. Schmid Hans H., Lavaterstrasse 83, 8002 Zürich
 16. Utiger Josef, Hasenlohweg 6, 6315 Oberägeri.
3. Le titre de l'initiative populaire «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Fédération suisse protectrice des animaux, secrétariat: M. Hans Schmid, avocat, Meisenweg 9, 8038 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 14 mai 1985.

30 avril 1985

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

29895

Initiative populaire fédérale **«pour une réduction stricte et progressive des expériences sur** **les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)»**

L'initiative proposée a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 25^{ter} (nouveau)

¹ Les expériences sur les animaux causant à ceux-ci des douleurs, des maux ou des dommages sont interdites sur tout le territoire de la Confédération.

² La législation fédérale fixe les cas où il pourra être dérogé à cette interdiction. Les expériences qui ne revêtent pas une importance primordiale pour la sauvegarde de la vie humaine ou animale, ni pour la guérison ou l'atténuation de graves souffrances, ne seront autorisées qu'avec la plus extrême retenue.

³ La législation en la matière visera à limiter considérablement et progressivement les expériences sur les animaux. Elle contiendra aussi des dispositions portant notamment sur:

- a. La limitation, l'amélioration et le remplacement des expériences sur les animaux;
- b. L'encouragement de méthodes de substitution ne nécessitant pas d'expériences sur les animaux;
- c. Le régime de l'autorisation pour les expériences sur certaines espèces d'animaux invertébrés;
- d. Le contrôle complet obligatoire de l'effectif des animaux dans les instituts et laboratoires qui effectuent des expériences sur les animaux ainsi que chez les détenteurs d'animaux de laboratoire;
- e. L'obligation d'informer imposée aux autorités, ainsi qu'aux instituts, laboratoires et détenteurs d'animaux d'expérience au sens de la lettre d;
- f. Le droit de recourir et d'intenter action devant les autorités fédérales et cantonales, accordé aux organisations qui, selon leurs statuts, s'occupent de la protection des animaux;
- g. La mise sur pied et la gestion d'un service de documentation en vue de l'application des dispositions prévues aux 2^e et 3^e alinéas.

⁴ Le droit fédéral sera adapté, en conformité avec les alinéas 1 à 3, périodiquement et au moins tous les 5 ans, aux dernières découvertes de la science, de la recherche et de la technique.

⁵ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons, à moins que la loi n'en réserve la compétence à la Confédération.

II

L'article 25^{bis}, 2^e alinéa, lettre d, de la constitution fédérale est modifié comme il suit:

- ...
- d. Les interventions sur les animaux vivants;
- ...

III

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 19 (nouveau)

Au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'acceptation de l'article 25^{ter} de la constitution fédérale et jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale en la matière, toute expérience sur les animaux visée par l'article 25^{ter}, 1^{er} alinéa, de la constitution fédérale est interdite.

29895